



D20260908

COMMUNE DE POMPIGNAN (Gard)

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
RIFSEEP : IFSE + CIA
Abroge et remplace la délibération 20231102**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
En date du 28 septembre 2026**

L'an deux mille-vingt-six, le vingt-huit septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de POMPIGNAN, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale sous la présidence de Monsieur Michel FOUGAIROLLE, Maire.

Étaient présents : BAISSADE Matthieu, BANCEL Frédéric, CHAZEL Ema, FOUGAIROLLE Michel, GRELLOIS Irène, LEBLOND Nadège, LEROND-PLUQUET Amandine, MEJEAN Gilles, MORALES Angélique, SEGURA Mireille, SEMENOFF Serge, TAVER Virgile, TEISSONNIERE Daniel.

Étaient absents : CRES Sébastien (Procuration à MEJEAN Gilles), CHARLES Fabienne.

Mme. LEBLOND Nadège a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 13 juin 2012,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 septembre 2026,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à la mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) tel que définit ci-dessous :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

I. - Mise en place de l'IFSE :

Article 1 : le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2 : les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, rédacteurs, adjoints techniques.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour la catégorie A :

Arrêtés du 3 juin 2015 & du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	25 500 €	25 500 €
Groupe 4	Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	20 400 €

Pour la catégorie B :

Arrêtés du 19 mars 2015 & du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des rédacteurs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEUR		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, chef de service,	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, adjoint au chef de service, ...	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Ex : Expertise, ...	14 650 €	14 650 €

Pour la catégorie C :

Arrêtés du 16 juin 2017 & du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Chef d'équipe, ...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Ex: Agent execution, ...	10 800 €	10 800 €

Article 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés de longue maladie, longue durée, et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Article 7 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A) :**Article 1 : Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Les bénéficiaires du C.I.A

Après en avoir délibéré, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque part du CIA correspond à un montant plafond fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables à la Fonction Publique d'Etat. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Pour la catégorie A :

Arrêtés du 3 juin 2015 & du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable	4 500 €	4 500 €
Groupe 4	Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €	3 600 €

Pour la catégorie B :

Arrêtés du 19 mars 2015 & du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, chef de service, ...	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, adjoint au chef de service, ...	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Ex : Expertise, ...	1 995 €	1 995 €

Pour la catégorie C :

Arrêtés du 16 juin 2017 & du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Ex : Chef d'équipe,	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...	1 200 €	1 200 €

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Le C.I.A. sera modulé en fonction de la valeur professionnelle et de la manière de servir des agents suite aux entretiens professionnels annuels.

Article 5 : Périodicité de versement du complément indemnitaire Annuel

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 : Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. - DISPOSITIONS GENERALES :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2026.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait conforme,

A Pompignan, le 29 septembre 2026

Le Maire, Michel FOUGAIROLLE.

La secrétaire de séance, Nadège LEBLOND.

